Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Arrêté du 12 juillet 2010 relatif à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes

NOR: SASH1018616A

La ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret nº 95-569 du 6 mai 1995 modifié relatif aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'Etablissement français du sang ;

Vu le décret nº 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1976 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes médicales effectuées dans les services de réanimation des hôpitaux publics ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes médicales effectuées par les internes dans les établissements publics de santé;

Vu l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Arrête

Art. 1er. – Les taux d'indemnisation de la permanence des soins assurée sur place, des astreintes à domicile et des déplacements exceptionnels figurant aux articles 13 et 14 de l'arrêté du 30 avril 2003 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

I. - Permanences des soins

- A. Les praticiens hospitaliers, les praticiens à temps partiel, les assistants des hôpitaux, les praticiens contractuels, les praticiens adjoints contractuels et les praticiens attachés
- 1. Indemnité de sujétion correspondant au temps de travail effectué dans le cadre des obligations de service hebdomadaires la nuit, le samedi après-midi, le dimanche ou jour férié :

Montant pour:

- une nuit, un dimanche ou un jour férié
 une demi-nuit ou un samedi après-midi
 132,31 €
- 2. Indemnité forfaitaire pour toute période de temps de travail additionnel accompli de jour du lundi matin au samedi après-midi inclus, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de service hebdomadaires :

Montant pour:

une période
 une demi-période
 158,77 €

Indemnité forfaitaire pour toute période de temps de travail additionnel accompli la nuit, le dimanche ou jour férié, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de service hebdomadaires :

Montant pour:

– une demi-période
B. – Les personnels enseignants et hospitaliers
Indemnité de garde correspondant au temps de travail effectué au titre de la permanence sur place, au-delà des obligations de service, le samedi après-midi :
Montant pour une demi-garde
Indemnité de garde correspondant au temps de travail effectué au titre de la permanence sur place, au-delà des obligations de service, la nuit, le dimanche ou jour férié : Montant pour :
- une garde
C. – Les assistants associés et les praticiens attachés associés
1. Indemnité de sujétion correspondant au temps de travail effectué dans le cadre des obligations de service hebdomadaires, la nuit, le samedi après-midi, le dimanche ou jour férié :
Montant pour:
- une nuit, un dimanche et jour férié
- une demi-nuit, un samedi après-midi
2. Indemnité forfaitaire pour toute période de temps de travail additionnel accompli de jour du lundi matin au samedi après-midi inclus, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de service hebdomadaires :
Montant pour : - une période
- une demi-période
Indemnité forfaitaire pour toute période de temps de travail additionnel accompli la nuit, le dimanche ou jour férié, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de service hebdomadaires :
Montant pour:
- une période
– une demi-période
II Astreintes à domicile et déplacements
a) Astreinte opérationnelle :
 indemnité forfaitaire de base pour une nuit ou deux demi-journées
b) Astreinte de sécurité :
 indemnité forfaitaire de base pour une nuit ou deux demi-journées indemnité forfaitaire de base pour une demi-astreinte le samedi après-midi 15,29 €
Le montant cumulé des indemnités forfaitaires de base versées au titre de l'astreinte de sécurité ne peut excéder :
 pour quatre semaines pour cinq semaines 549,78 €
c) Les indemnités versées au titre d'une astreinte opérationnelle ou de sécurité ne peuvent excéder le taux fixé pour une période de temps de travail additionnel de nuit ou réalisé au-delà des obligations de service; d) Déplacement au cours d'une astreinte opérationnelle ou de sécurité
III. – Déplacements exceptionnels
Indemnité forfaitaire
IV. – Indemnisation forfaitaire
Indemnité forfaitaire pour les activités visées à l'article 14-V
Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2010.
Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1 junier 2010. Art. 3. – La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.
Fix District Officer de la Republique Hallyaise.

Fait à Paris, le 12 juillet 2010.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice générale de l'offre de soins :

Le chef de service,
F. FAUCON

ANNEXES

ANNEXE I

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET HOSPITALIERS DES CENTRES HOSPITALIERS ET UNIVERSITAIRES

Décret nº 84-135 du 24 février 1984 modifié

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1ª juillet 2010 (en euros)
I. – Emoluments :	
A. – Professeurs des universités-praticiens hospitaliers (montants bruts annuels) :	
Après 12 ans	55 487,80 48 895,86 41 205,45 37 909,50 33 515,06
B. – Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers et chefs de travaux des universités-praticiens hospitaliers (montants bruts annuels):	
Après 18 ans	44 490,31 41 606,60 38 613,88 35 621,29 32 628,59 29 627,51 26 606,32
C. – Praticiens hospitaliers universitaires (montants bruts annuels):	
8° échelon	32 303,53 31 305,97 29 227,76 27 315,72 26 151,89 25 486,91 24 904,91 24 489,30
D. – Chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et assistants hospitaliers universitaires (montants bruts annuels) :	
2° échelon (après 2 ans de fonctions)	20 437,45 17 550,16
II Indemnité de service public exclusif pour A, B, C et D (montant brut mensuel)	487,49
III. – Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements pour A et B (montant brut mensuel)	415,86
IV. – Indemnité d'activité sectorielle et de liaison pour A, B, C et D (montant brut mensuel)	415,86

ANNEXE II

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET HOSPITALIER ET DU PERSONNEL PARTICULIER DES CENTRES DE SOINS, D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE DENTAIRES DES CENTRES HOSPITALIERS ET UNIVERSITAIRES

Décret n° 65-803 du 22 septembre 1965 modifié Décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1er juillet 2010 (en euros)
1. Mesures permanentes	
Personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires	
A. – Professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires (montants bruts annuels):	
Après 12 ans	55 487,80
Après 9 ans	48 895,86
Après 6 ans	41 205,45
Après 3 ans	37 909,50 33 515,06
3. – Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires exerçant à temps plein (montants bruts annuels):	
Après 18 ans	44 490,31
Après 15 ans	41 606,60
Après 12 ans	38 613,88
Après 9 ans	35 621,29 32 628,59
Après 6 ans	29 627,51
Avant 3 ans	26 606,32
ndemnité de service public exclusif pour A et B (montant brut mensuel)	487,49
C. – Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires exerçant à temps partiel (montants bruts annuels):	
Après 18 ans	17 796,17
Après 15 ans	16 642,78
Après 12 ans	15 445,71 14 248,67
Après 6 ans	13 051,40
Après 3 ans	11 850,93
Avant 3 ans	10 642,75
O. – Assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires (montants bruts annuels) :	
Temps plein:	
Après 2 ans	20 437,45 17 550,16
Avant 2 ans	17 550,16
Temps partiel:	0.050.00
Après 2 ans	8 256,00 7 100,95
2. Mesures transitoires	
Personnels particuliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers universitaires	
a) Personnel exerçant à temps plein (montants bruts annuels):	
Professeurs du premier grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires, chefs de service :	
1 ^{re} classe:	
6° échelon :	
Après 4 ans de grade hospitalier	40 883,93
Avant 4 ans de grade hospitalier	33 252,53
5° échelon :	
Après 4 ans de grade hospitalier	40 924,46
Apres 4 dis de grade nospitalier	10 02 1, 10

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2010 (en euros)
Professeurs du premier grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires non chefs de service :	
1 ^{re} classe:	
6° échelon 5° échelon	31 679,33 31 720,18
Indemnité d'engagement de service public exclusif (montant brut mensuel)	487,49
b) Personnel exerçant à temps partiel (montants bruts annuels):	
Professeurs du premier grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires non chefs de service :	
1 ^{re} classe à partir du 4 ^e échelon	12 706,17
Professeurs du deuxième grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires non chefs de service :	
5° et 6° échelon	12 050,52

ANNEXE III

ÉMOLUMENTS DES PRATICIENS HOSPITALIERS

Articles R. 6152-1 à R. 6152-99 du code de la santé publique

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1er juillet 2010 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers (montants bruts annuels): 13º échelon	88 939,41 85 169,09 74 915,21 71 922,46 66 934,63 64 607,04 62 611,95 58 455,49 54 631,40 52 303,80 50 973,84 49 809,80 48 978,59
III. – Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel)	415,86 415,86

ANNEXE IV

ÉMOLUMENTS DES ASSISTANTS DES HÔPITAUX

Articles R. 6152-501 à R. 6152-541 du code de la santé publique

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1er juillet 2010 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers correspondant à des fonctions à temps plein (montants bruts annuels) : Assistants généralistes :	

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2010 (en euros)
5° et 6° année 3° et 4° année 1°° et 2° année	34 449,09 31 644,19 27 476,46
Assistants spécialistes : 5º et 6º année	38 928,22 34 449,09 31 644,19
Assistants associés généralistes : 5° et 6° année	32 749,53 30 084,55 25 860,92
Assistants associés spécialistes : 5° et 6° année	36 992,96 32 749,53 30 084,55
II. – Prime d'engagement à exercer à plein temps (montant brut) : Pour une période de 2 ans Pour une période de 4 ans III. – Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel)	5 329,34 10 658,70 415,86

ANNEXE V

ÉMOLUMENTS DES PRATICIENS EXERÇANT LEUR ACTIVITÉ À TEMPS PARTIEL

Articles R. 6152-201 à R. 6152-277 du code de la santé publique

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1ª juillet 2010 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers correspondant à un service normal hebdomadaire égal à six demi-journées (montants bruts annuels): 13° échelon	53 363,65 51 101,45 44 949,13 43 153,48 40 160,77 38 764,23 37 567,18 35 073,29 32 778,83 31 382,28 30 554,30 29 885,88 29 387,15 415,86

ANNEXE VI

ÉMOLUMENTS DES PRATICIENS ADJOINTS CONTRACTUELS

Décret nº 95-569 du 6 mai 1995 modifié

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1er juillet 2010 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers (montants bruts annuels): 7º niveau	47 079,28

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1ª juillet 2010 (en euros)
6° niveau	44 261,12 42 205,06 38 928,22 34 449,09 31 644,19 27 476,46 415,86

ANNEXE VII

ÉMOLUMENTS DES PRATICIENS ATTACHÉS

Articles R. 6152-601 à R. 6152-634 du code de la santé publique

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2010 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers correspondant à 10 demi-journées hebdomadaires (montants bruts annuels):	
12e échelon	54 631,40
11° échelon	52 303,80
10° échelon	50 973,84
9° échelon	49 809,80
8° échelon	48 978,59
7º échelon	47 079,28
6° échelon	44 261,12
5° échelon	42 205,06
4º échelon	38 928,22
3° échelon	34 449,09
2° échelon	31 644,19
1er échelon	30 084,55
II. – Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel)	415,86

ANNEXE VIII

RÉMUNÉRATION DES INTERNES ET DES RÉSIDENTS EN MÉDECINE, DES INTERNES EN PHARMACIE ET DES INTERNES EN ODONTOLOGIE

Articles R. 6153-1 à R. 6153-45 du code de la santé publique

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2010 (en euros)
I. – Montants bruts annuels de la rémunération : - des internes en médecine, des internes en pharmacie et des internes en odontologie : - des résidents en médecine : - internes de 5° année	25 348,46 25 348,46 25 348,46 18 273,81 16 506,09
Montant brut mensuel de l'indemnité de sujétions particulières allouée : - aux internes et résidents pour les 1er, 2e, 3e et 4e semestres - aux FFI	371,23 371,23
II. – Emoluments forfaitaires alloués aux étudiants faisant fonction d'interne (montant brut annuel)	15 105,87
III. – Montant brut annuel de la rémunération des étudiants effectuant une année de recherche	24 038,50

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2010 (en euros)
IV. – Montants bruts annuels des indemnités compensatrices d'avantages en nature pour les internes et les résidents en médecine et les étudiants en médecine et pharmacie désignées pour occuper provisoirement un poste d'interne :	
majoration pour ceux qui sont non logés et non nourris majoration pour ceux qui sont non logés mais nourris majoration pour ceux qui sont non nourris mais logés	998,62 332,32 666,29
V. – Montant brut annuel de la prime de responsabilité :	
– internes en médecine de 5° année – internes en médecine et en pharmacie de 4° année	4 020,00 2 026,11

ANNEXE IX

RÉMUNÉRATION DES ÉTUDIANTS EN MEDECINE, EN PHARMACIE ET EN ODONTOLOGIE

Articles R. 6153-46 à R. 6153-62, articles R. 6153-63 à R. 6153-76 et articles R. 6153-77 à R. 6153-91 du code de la santé publique

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2010 (en euros)
I. – Montants bruts annuels des indemnités allouées aux étudiants en médecine : – quatrième année du deuxième cycle – troisième année du deuxième cycle – deuxième année du deuxième cycle	3 330,61 2 980,96 1 536,73
II. – Montants bruts annuels des indemnités allouées aux étudiants en odontologie : - troisième cycle court - troisième année du deuxième cycle - deuxième année du deuxième cycle III. – Montant brut annuel de la rémunération des étudiants en pharmacie	3 330,61 2 980,96 1 536,73 2 980,96